

DÉCISION

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

DECISION N° 2025-02-10

Nature de l'acte : 7.1.3. Tarifs des services publics.

OBJET : TARIFS DU SEJOUR ENFANCE-JEUNESSE PROPOSÉ PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS DURANT L'HIVER 2025

SAINTE SATURNIN LES AVIGNON le 07 février 2025.

Le Maire de la Commune de *SAINTE SATURNIN LES AVIGNON*,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n°2020-06-12 du 04 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie des missions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU la délibération n°2016-05-37 du 9 mai 2016 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, la fixation des tarifs des séjours organisés par l'accueil de loisirs sans hébergement en respectant les taux de participation indiqués ci-dessous :

- séjours avec nuitées,
- activité exceptionnelle (journée au ski, karting,...).

Quotient familial	<=400	401-649	650-870	871-1099	>=1100	Extérieur
Taux de participation des familles (coût hors animateurs)	40%	50%	55%	60%	65%	100%

Durant l'hiver 2025, l'accueil de loisirs organise le séjour suivant :

- Séjour montagne à Villard de Lans (38250) du 10 au 14 février 2025.
 - o Public : 11-17 ans,
 - o 23 places disponibles.

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs applicables à ce séjour proposé durant l'hiver 2025 par l'accueil de loisirs sans hébergement,

DECIDE

Article 1 : la tarification des séjours avec hébergement est la suivante :

Quotient familial	Séjour neige à Villard de Lans
inférieur ou égal à 400	193 €
de 401 à 649	241 €
de 650 à 870	266 €
de 871 à 1099	290 €
supérieur ou égal à 1100	314 €
Extérieurs (non résidents)	483 €

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transcrite sur le registre spécialement prévu à cet effet, et dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Le Maire
Serge MALEN

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en préfecture le 07.02.2025
de l'affichage le 07.02.2025
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification

